



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 242 -012**

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire de la commune de Pontis préalable à :**

**- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de  
l'instauration des périmètres de protection**

**- l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution  
destinée à la consommation humaine**

**- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération**

**en vue de la mise en conformité des cinq captages des sources de l'Adroit, de l'Olive, de Sandenièr  
Basse, de Sandenièr Haute et du Seigneur**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté la commune de Pontis ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Pontis du 17 novembre 2014 et du 22 juin 2021 demandant le lancement d'une enquête publique pour la mise en conformité des captages et l'instauration de périmètres de protection par la voie d'une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 11 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 8 avril 2021 ;

- Vu** l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 8 octobre 2020 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 5 août 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision n°E2000091/13 du 17août 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Philippe Lehoux, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 24 jours consécutifs, du mardi 5 octobre 9 h au jeudi 28 octobre 2021 16 h, sur la demande de la commune de Pontis en vue de la mise en conformité des captages d'eau des sources de l'Adroit, de l'Olive, de Sandenière Basse, de Sandenière Haute et du Seigneur.

La commune de Pontis est composée de plusieurs hameaux répartis sur le versant ubac (le bourg et 5 hameaux) et le versant adret (2 hameaux) de la montagne du Morgon. L'ubac de la commune est approvisionné par les sources de l'Olive, de Sandenière Basse et de Sandenière Haute, du Seigneur. L'adret est desservi par la source de l'Adroit.

La source de l'Adroit (débit 0,07 à 0,5 l/s) est située en contrebas du col de Pontis à 1 265 m d'altitude. Elle alimente le hameau de l'Adroit. Le captage est totalement enterré et les eaux sont recueillies dans un réservoir.

Les sources de Sandenière Basse (débit 0,7 à 4,5 l/s) et Sandenière Haute (débit 0,5 à 2,8 l/s) sont situées sur le versant septentrional du Morgonnet à environ 1 200 m d'altitude.

La source du Seigneur (débit 0,7 à 1,8 l/s) est positionnée sur le versant nord du Morgonnet à 1 156 m d'altitude.

Ces captages alimentent le chef lieu. Elles sont constituées, chacune, de deux drains et d'un bac de réception.

La source de l'Olive (débit 0,4 à 2,5 l/s), située à l'est du chef lieu à 1 000m d'altitude, dessert les quartiers des Chappas et de Fontbelle. Elle est constituée de deux drains et d'un bac de réception.

La commune envisage de créer des aménagements de sécurisation pour la protection des captages et le traitement de l'eau brute et d'instaurer des périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires, assortis de prescriptions complémentaires.

Les débits sollicités sont de 23 500 m<sup>3</sup> par an pour l'ensemble des captages.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Pontis ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### **Article 2 :**

M. Philippe Lehoux est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie de Pontis où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

**Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Pontis pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Pontis aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) : les mardis et jeudis de 9 h à 16 h.

**Article 4 :**

Dans le même temps, deux registres d'enquête (un pour la déclaration d'utilité publique et un pour l'enquête parcellaire) à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Pontis pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Pontis (place de l'église - 05160 PONTIS) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Philippe Lehoux, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Pontis afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- les mardis 5 et 19 octobre 2021 de 9 h à 13 h ;
- les jeudis 14 et 28 octobre 2021 de 13 h à 16 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Pontis](#).

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 26 septembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Pontis dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 26 septembre 2021 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 5 octobre et le 12 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Pontis sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- à la mairie de Pontis pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la communauté de communes Serre-Ponçon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS PACA.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil municipal de la commune de Pontis et le conseil communautaire de la communauté de communes Serre-Ponçon sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS PACA doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Pontis.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.


Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS PACA.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquetes publiques/commune de Pontis](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/commune-de-pontis) pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS PACA, la présidente de la communauté de communes Serre-Ponçon, le maire de Pontis ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA